

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1322-2000 du 15 novembre 2000, messieurs Jean-Marc Tardif et Jacques Thibault étaient nommés membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 335 du chapitre 31 des lois de 2001, l'intitulé «Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable» a été remplacé par l'intitulé «Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Marc Tardif, chef du Service de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Jacques Thibault, directeur des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39771

Gouvernement du Québec

## **Décret 1491-2002, 18 décembre 2002**

CONCERNANT certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche désire conclure, pour l'Institut de la statistique du Québec, des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 59-2002 du 30 janvier 2002, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes, qu'il est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne ainsi que d'une copie conforme de toute autre entente et qu'à ce titre, il établit un bureau des ententes et prescrit le mode d'enregistrement de ces ententes;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2003, 2004 et 2005, les ententes conclues entre la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements, puisque ces ententes ne comportent pas d'incidences intergouvernementales;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 265-2000 du 15 mars 2000, le gouvernement a exclu ce type d'ententes de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2000, 2001 et 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour les années 2003, 2004 et 2005, les ententes conclues entre la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, pour l'Institut de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 265-2000 du 15 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39772

Gouvernement du Québec

## **Décret 1493-2002, 18 décembre 2002**

CONCERNANT le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996, modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997 et 670-99 du 16 juin 1999, adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE, en raison notamment de leur nature ou de leur ampleur, des travaux admissibles ne pourront être réalisés avant le 31 décembre 2002, date de la fin du programme;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux admissibles se poursuivra jusqu'en 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la réalisation de tous les travaux admissibles dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 afin de prolonger le programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux infrastructures municipales situées dans les municipalités régionales de comté affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret numéro 982-96 du 14 août 1996 et modifié par les décrets numéros 1591-96 du 18 décembre 1996, 451-97 du 9 avril 1997 et 670-99 du 16 juin 1999, soit de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 14 de l'annexe 1, de « 31 décembre 2002 » par « 31 décembre 2003 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39773